



**Banque des Etats de l'Afrique Centrale
(BEAC)**

**Rapport Spécial sur le Contrôle
du Compte d'Opérations
Exercice clos au 31 décembre 2016**



RAPPORT SPECIAL SUR LE CONTROLE DU COMPTE D'OPERATIONS
Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
Au Conseil d'Administration
Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous avons procédé au contrôle du Compte d'Opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les principales diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

- l'examen des textes, accords et conventions régissant le fonctionnement du Compte d'Opérations, notamment :
 - les Statuts de la BEAC (révisés le 02 octobre 2010) ;
 - la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la BEAC et la République Française ;
 - les avenants du 12 avril 1975 et 24 août 1984 à la Convention de Coopération monétaire du 23 novembre 1972, et le Protocole additionnel du 23 novembre 1972 ;
 - la Convention d'ouverture du Compte d'Opérations au Trésor Français du 13 mars 1973 et l'Avenant du 12 avril 1975 ;
 - la Convention de Compte Courant du 26 avril 2004 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée le 05 janvier 2007 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée 03 octobre 2014 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014 ;
- l'examen des procédures administratives et comptables mises en place pour le suivi du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ;
- le contrôle de l'évaluation du résultat de change dans le cadre de l'Accord sur la Garantie de Change ;
- la confirmation de solde du Trésor Français dans les livres de la BEAC au 31 décembre 2016 ;
- le contrôle de l'existence d'un rapprochement mensuel entre le solde sur le relevé de compte du Trésor Français et celui qui figure dans les livres de la BEAC ;
- le contrôle de vraisemblance sur les intérêts comptabilisés au compte de résultat sur la base des taux moyens, ainsi que des confirmations du Trésor Français ;

- le contrôle de la correcte évaluation des intérêts à recevoir au 31 décembre 2016 et relatifs au 4^{ème} trimestre 2016, ainsi que de leur paiement ;
- le contrôle du respect des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs à la répartition des réserves de change en Compte d'Opérations et hors Compte d'Opérations ;
- l'appréciation du respect du taux de centralisation des avoirs extérieurs effectués par le Collège des Censeurs conformément à l'article 63 des Statuts ainsi que de la Convention sur le Compte d'Opérations à l'annexe 1 alinéa 3.

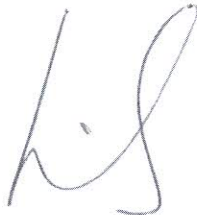
A notre avis, le solde global du Compte d'Opérations qui s'élève à **FCFA 1 155 952 863 446** y compris la garantie de change attendue au 31 décembre 2016 qui s'élève à **FCFA 31 661 992 622**, ainsi que la quotité minimum des avoirs à y déposer obligatoirement sont correctement évalués et reflètent les mouvements enregistrés sur ces comptes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, conformément aux dispositions des statuts de la BEAC et des conventions ci-dessus énumérées.

Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le non-respect par la BEAC de la quotité minimale de centralisation des avoirs extérieurs nets sur le Compte d'Opérations fixée à 50% durant 11 décades sur un total de 36 décades tout au long de l'exercice 2016.

Yaoundé, le 28 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Afrique Centrale



René LIBONG
Associé

MAZARS Cameroun



Jules-Alain NJALL BIKOK
Associé

SOMMAIRE

1	CADRE JURIDIQUE.....	5
1.1	Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010)	5
1.2	Convention de Coopération Monétaire	6
1.3	Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC.....	6
1.4	Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euro de la BEAC	8
2	SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2016	9
2.1	Compte 131101 – SCBCM N° 444521.....	10
2.2	Compte 131103 – SCBCM N° 444522.....	10
2.3	Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir	10
3	AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2016.....	10
3.1	Taux de rémunération	10
3.2	Répartition du solde entre les Etats membres	11
3.3	Article 4 de la convention du Compte d'opérations	11
3.4	Taux de centralisation des avoirs extérieurs nets.....	12
3.5	Réserves en devises hors Compte d'Opérations	12
3.6	Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux avoirs extérieurs nets au 31.12.2016.....	12

1 CADRE JURIDIQUE

1.1 Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts du 02 octobre 2010)

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un fonds de réserves de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant, dénommé « Compte d'Opérations » dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées par une Convention spéciale signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor et de la Politique Economique de la France, après avis conforme du Comité Ministériel de l'UMAC.

Cette Convention, dite Convention de Compte d'Opérations, fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placées par la BEAC au Compte d'Opérations. Les réserves, hors Compte d'Opérations, détenues par la Banque Centrale peuvent être :

- placées en gestion déléguée dans les instruments financiers ou déposées en comptes libellés en monnaies convertibles auprès du Trésor Français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'Instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers, ayant un rating minimum équivalent à A+ chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
- employées à la souscription des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dettes négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par :
 - i) les pays ayant un rating minimum AA chez une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque ou appartenant au Système Européen des Banques Centrales (SEBC) ;
 - ii) les émetteurs privés ou publics bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désignés, et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement de la Banque Centrale ;
 - iii) ainsi que par les institutions financières internationales dont la vocation dépasse le cadre géographique de la Zone d'émission, et auxquelles participent les Etats membres de la Banque Centrale ;
- ou employées, dans le respect des limites fixées par le Gouvernement de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent alinéa.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouverneur, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

